

VD_FINDINFO 44/2012/PHC vom 5. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_44_2012_PHC

FR: VD_FINDINFO 44/2012/PHC du 5 avril 2012

IT: VD_FINDINFO 44/2012/PHC del 5 aprile 2012

Regeste

APPEL EN CAUSE, EXCEPTION{MOYEN DE DÉFENSE}, LÉGATAIRE, LEGS, COMPÉTENCE INTERNATIONALE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI | 83 al. 1 let. b CPC, 83 al. 1 let. c CPC, 83 al. 2 CPC, 83 CPC, 85 CPC, 86 CPC, 88 al. 2 CPC, 129 al. 2 LDIP, 86 LDIP

Erwägungen

E. 5

[...] est décédé à Athènes le 27 avril 1994. L'Office de paix du cercle de Lausanne a établi un inventaire daté du 10 février 1995, dont il ressort que le défunt était domicilié [...], à Lausanne. L'inventaire fait notamment état de tableaux, mobiliers et œuvres d'art à Paris, Lausanne et Gstaad, sans plus ample précision. Les défendeurs ont produit trois inventaires dont ils allèguent qu'ils ont servi à l'établissement de l'inventaire précité. L'inventaire portant sur l'appartement lausannois a été établi par un conseil en objets d'art le 27 décembre 1994. Les deux autres inventaires, afférant aux résidences de Gstaad et Paris, portent la signature d' [...] et ne sont pas datés. Ces trois inventaires recensent notamment des œuvres figurant sur la "liste 2" de la demanderesse reproduite sous chiffre III des conclusions de la demande (cf. c. 13 et 23 infra), en particulier des œuvres de Balthus (n° 1), Botero (n° 2-3), Hundertwasser (n° 4), Knaus (n° 12), Hepworth (n°32), Sethko (n° 37), Nomikos (n° 44-45), Lebreton (n° 46) et Millet (n° 47). Apparaissent aussi sur ces inventaires des noms d'artistes figurant sur la "liste 2", tels que Tombros et Lorjou. En revanche, aucune œuvre de la "liste 1" ni de la "liste 3" de la demanderesse n'apparaît dans ces inventaires. L'inventaire de l'Office de paix du cercle de Lausanne du 10 février 1995 précité retient un actif successoral total de 9'552'135 francs. Il fait état de biens propres du conjoint survivant pour un montant de 762'000 fr. et d'une participation au bénéfice de l'union conjugale de 9'552'135 francs. Le décompte de l'impôt sur les successions établi le 11 avril 1995 par le district de Lausanne retient un actif net de 9'017'408 francs. Il répartit ce montant entre les héritiers de [...] à raison de 18/24 èmes pour sa veuve [...], de 2/24 èmes pour sa sœur A.M._____, de 2/24 èmes pour son neveu D.M._____, et enfin de 1/24 ème chacun pour son neveu B.M._____ et pour sa nièce C.M._____. Une partie de la succession de [...] a été traitée par les autorités fiscales françaises.

E. 6

Au cours de l'année 1997, K._____ a fait l'acquisition de "l'Eternel Printemps" d'Auguste Rodin lors d'une vente de Sotheby's.

E. 7

Par acte de fondation notarié des 18 juin et 8 juillet 1997, [...] a créé la défenderesse, soit une fondation d'utilité publique dénommée " J. _____", sise à Athènes, qui a pour but

l'enrichissement et le fonctionnement du musée existant à Andros, ainsi que du Musée d'Art contemporain, s'il est finalement fondé, et l'appui des arts plastiques et de toute manifestation culturelle en Grèce. La constitution de cette fondation a été approuvée par décret présidentiel du 17 septembre 1997 (traductions du grec produites par les défendeurs). A l'heure actuelle, le Musée d'Art contemporain n'a toujours pas vu le jour. La défenderesse allègue avoir rencontré divers obstacles avec les terrains concédés par l'Etat grec, puis avoir décidé de suspendre la poursuite de ce projet compte tenu de la multiplication des procédures ouvertes par la demanderesse. Elle dit pour l'heure concentrer ses activités sur le Musée d'Andros.

E. 8

[...] est décédée le 25 juillet 2000 dans un hôpital à Athènes. La défunte a laissé un testament olographe daté du 7 octobre 1997 et rédigé à Gstaad. Sous chiffre 1, elle déclarait instituer comme héritière la défenderesse, qui devait acquérir tous les éléments de son patrimoine ne faisant pas l'objet d'une disposition contraire dans la suite du testament. Il était en outre indiqué ce qui suit : "(...) 2. Je lègue à mon frère [...] ou à ses enfants (1/3 par indivis) et à mes nièces A.V. _____ fille de [...] (1/3 par indivis) et D. _____ [réd. : D. _____] et X. _____ [réd. : X. _____] filles d' [...] (1/3 par indivis aux deux) les deux appartements qui m'appartiennent à la rue [...] (...). 3. Je lègue à mon frère [...] ou à ses héritiers (1/3 par indivis) et à mes nièces A.V. _____ fille de [...] (1/3 par indivis) et D. _____ [réd. : D. _____] et X. _____ [réd. : X. _____] filles d' [...] (1/3 par indivis aux deux) ma propriété située à [...] (...). (...) Pour la réalisation du partage mon exécuteur testamentaire C. _____ procédera au tirage au sort entre les trois légataires, qu'il invitera à y être présents. 4. Parmi les biens mobiliers qui m'appartiennent, le susdit C. _____ séparera tout ce qu'il considère comme étant des pièces antiques de valeur, propres à un musée. Ceux-ci parviendront à la Fondation mentionnée ci-dessus [réd. : J. _____]. Le reste parviendra à mes quatre nièces et, plus concrètement, à A.V. _____ [réd. : A.V. _____] fille de [...] (1/3), à E. _____ [réd. : E. _____] fille d' [...] avec ses frères (1/3) et à D. _____ [réd. : D. _____] et X. _____ [réd. : X. _____] filles d' [...] (en commun 1/3 les deux). Le partage entre elles sera fait par C. _____ qui constituera trois parts et procédera au tirage au sort parmi les légataires. 5. Si une de mes nièces et neveux conteste (...) le jugement ou les actes de C. _____ quant au partage des biens mobiliers, celui qui aura contesté perdra sa part du legs visé par la contestation et cette part devra parvenir aux autres légataires par une procédure analogue. (...)," La traduction du grec citée ci-dessus, produite par la demanderesse, a été certifiée conforme le 2 octobre 2000 par un traducteur-juré à Coppet. Dans deux pièces produites par les défendeurs (pièces n° 221 et 222), le chiffre 4 du testament est traduit de manière presque semblable, à savoir : "Parmi les biens meubles se trouvant sous ma propriété, le précité C. _____ dissociera ceux qu'il estime comme constituant des antiques de valeur appropriées à un musée. Ceux-ci reviendront à la Fondation qui est évoquée ci-dessus. (...)". Ledit testament a été homologué par le Juge de paix du cercle de Lausanne le 11 septembre 2000. La défunte a en outre écrit à l'attention du défendeur et exécuteur testamentaire une lettre manuscrite (non signée) qui contient notamment les indications suivantes (traduction du grec produite par les défendeurs) : " Gstaad, 23-9-97 Mon cher C. _____, Je t'écris parce que j'ai pleinement conscience du tracas que je te cause du fait de l'exécution de certaines tâches quand je serai partie. (...) Je veux t'aider en ce qui concerne la question du partage aux miens de ce qui est appelé biens mobiliers . Je simplifie la question de l'ameublement ménager. Il sera partagé en trois lots. [...] ou sa famille 1,

D._____ [réd. : D._____] et [...] [réd. : X._____], Fleurette 1 [réd. : A.V._____]. Salons : Paris, Lausanne – Athènes Leur valeur n'est pas identique, mais le partage aura lieu par tirage au sort, ce qui résout tout . (...) Boudoirs : Paris et Lausanne. Celui qui prend la chambre à coucher de Paris ne participera pas au partage en raison de sa valeur. Tout mobilier ou objet ancien sera conservé pour le musée si celui-ci est fondé et s'ils sont tous nécessaires. Sinon, ils seront vendus aux enchères hors de Grèce et l'argent sera partagé en trois . (...) Garde-robe : d'après la taille de chacune. Tout ce qui ne lui convient pas, ira à des secrétaires et au personnel. En ce qui concerne le chalet de Gstaad, j'espère le vendre avec tous les meubles, parce qu'ils sont tous trop grands pour la taille du Chalet. Je garderai toutefois tout ce qui est vieux pour la maison d'Andros, si elle est construite. Il s'agit des meubles suivants : (...) De la bibliothèque : la télévision, les installations sonores et les livres iront aux bibliothèques du Musée; tous les autres à la famille, si elle le désire. Les membres de ma famille ne prendront rien du winter garden. Toutes les sculptures, ainsi que tout ce qui est aux murs, iront au Musée. (...) De mon boudoir , [...] prendra le bureau, ainsi que le meuble qui est dans le hall d'en haut avec la peinture. (...) (...) Toutes les voitures seront partagées par tirage au sort. (...)". Par courrier du 15 juin 2001, la demanderesse s'est opposée au testament du 7 octobre 1997. Le Juge de paix du cercle de Lausanne a ordonné l'administration officielle de la succession par décision du 12 septembre 2001. Le 20 juillet 2001, l'Office de paix a établi un inventaire des biens de la succession d' [...], qu'il a communiqué notamment à la demanderesse. L'inventaire énumère les biens suivants : " (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.